

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 23-06-2021**

Présents :

Serge BODEUX , Président
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Marianne CORNET , Président
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Philippe COTON , Conseillers Communaux

Les mesures gouvernementales en vigueur (crise sanitaire de la covid-19), le Conseil communal se réunit en distanciel. La diffusion publique est assurée via internet.

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide de reporter deux points:

Point (18) Vente d'une partie de terrain communal, rue du Bua, à HABAY-LA-VIEILLE :
accord de principe : point reporté à l'unanimité

Point (13) Convention d'occupation à titre précaire des abords de l'Etang Remy avec l'ASBL ALBA: approbation: Par 13 OUI, 1 NON (Mme Nathalie Monfort) et 3 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender et Mr Georges Moris), le point est reporté.

Les points n°12, 20, 21 et 22 ont été abordés en début de séance du Conseil communal (après le point n°2). Ces points sont repris dans le procès-verbal dans l'ordre de passage de l'ordre du jour tel qu'arrêté par le Collège communal.

Point (1) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2021

Examine sans remarque et approuve le procès-verbal de la séance du 26 mai 2021.

Point (2) Rapport de rémunération des mandataires - année 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

A l'unanimité;

ARRETE le rapport de rémunération relatif à l'année 2020 repris en annexe de la présente délibération;

ARRETE le rapport reprenant la liste des présents aux séances du Collège communal et du Conseil communal tel que repris en annexe de la présente délibération, ainsi que le taux de participation.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente délibération et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

Point (3) Situation de caisse au 31 mars 2021 : communication

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse au 31/03/2021 dressée en date du 09 juin 2021.

Point (4) Compte relatif à l'année 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille et d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille;

Vu le compte relatif à l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Anlier;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver à l'unanimité le compte relatif à l'année 2020 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille et d'Anlier.

Point (5) Modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église de HOUEMONT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2021 présentée par la fabrique d'église de Houdemont;

ARRETE à l'unanimité;

La modification budgétaire 2021 de la fabrique d'église de Houdemont est approuvée avec une majoration des dépenses de 2.560 €, ce montant sera porté en modification budgétaire.

Le montant total de l'intervention communale s'élève à 5.855,93 €.

Point (6) Octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'ASBL Habay Runners Club (Jogging des Forges - édition 2021)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José DISWISCOURT, Président, pour l'organisation du Jogging des Forges tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du Jogging des Forges;

Vu la situation sanitaire;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 (Article budgétaire 764/33203-02);

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire à titre exceptionnel de :

- 1.200 € à l'ASBL Habay Runners Club, représentée par Monsieur José DISWISCOURT, Président, pour une aide financière exceptionnelle pour l'organisation du Jogging des Forges.

Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (7) Octroi d'une aide financière pour l'année 2021 à l'ASBL ALE Titres service de Habay

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL ALE Titres services de Habay, représentée par Madame Marianne CORNET, tendant à obtenir une aide financière pour l'année 2021 d'un montant de 40.793,07 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

Vu que l'avis de légalité de Mr le Directeur financier a été demandé le 11/06/2021;

Vu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer une avance pour l'année 2021 d'un montant de 40.793,07 € à l'ASBL ALE Titres services de Habay.

La présente avance devra être affectée exclusivement au but pour lequel il est octroyé, l'ASBL ALE devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Octroi d'un de subside d'investissement à l'ASBL "Ciné Le Foyer" pour la rénovation d'une partie de la toiture et l'installation de panneaux solaires.

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- l'ASBL Cinéma le Foyer, tendant à obtenir un subside d'investissement pour la rénovation d'une partie de la toiture et l'installation de panneaux solaires d'un montant de 85.000 € dont 50% seront remboursés par l'ASBL sur base d'une convention ;

Considérant l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 14 juin 2021;

Vu que Mr le Directeur financier a remis son avis de légalité le 22 juin 2021 : "*Subside pouvant être liquidé dès que le crédit budgétaire sera exécutoire et que la preuve du respect de la loi sur les marchés publics sera fournie*";

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits en modification budgétaire n°1 2021;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ;

DECIDE :

- **d'octroyer un subside d'investissement d'un montant de 85.000 € à l'ASBL Ciné Le Foyer dont 50% remboursables par l'ASBL ;**

- **le versement sera effectué sur base des justificatifs et dès l'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle.**
La convention de remboursement fait l'objet d'un point repris à l'ordre du jour de la présence séance.

L'ASBL devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside. Pour les subsides de plus de 2.500 €, l'ASBL transmettra les comptes de l'année concernée par le subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (9) Convention de prêt à conclure avec l'ASBL Le Foyer pour l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'ASBL LE FOYER tendant à pouvoir bénéficier d'une avance remboursable dans le cadre de l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 25/05/2021 :

"je ne m'oppose pas à la convention de prêt mais je précise que les fonds ne seront libérés que lorsque les crédits budgétaires seront inscrits en modification budgétaire et seront exécutoires"

APPROUVE à l'unanimité la convention de prêt relative à l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques à l'ASBL LE FOYER

CONVENTION DE PRET - INSTALLATION D'UN NOUVEAU REVETEMENT DE TOITURE ET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, domicilié à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles seize (16) et Madame Florence **BRADFER**, Directrice générale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du 23 juin 2021.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « LE FOYER », ayant son siège social à 6723 Habay-la-Vieille, constituée suivant acte sous seing privé du vingt-six mars deux mil sept (26/03/2007), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le trois avril deux mil sept (03/04/2007), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0888.261.464 , représentée par Madame Laurence **BERNARD**, présidente, Monsieur Thomas **WEYRICH**, secrétaire et Monsieur François **WINAND** , trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « LE FOYER », par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable envers la commune de Habay de la somme de quarante-deux mil cinq cents (42.500,00 €) au titre de prêt pour l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques.

Mise à disposition des fonds

Les fonds seront affectés aux travaux précités.

Modalités de la convention

Cette participation sera exclusivement destinée au remboursement de la quote-part de l'ASBL « LE FOYER » dans l'installation d'un nouveau revêtement de toiture et de panneaux photovoltaïques.

Ce prêt est remboursé sur une durée de cinq (5) ans.

Il devra être remboursé comme suit :

- ◆ 8.500,00 euros le 31 décembre 2022
- ◆ 8.500,00 euros le 31 décembre 2023
- ◆ 8.500,00 euros le 31 décembre 2024
- ◆ 8.500,00 euros le 31 décembre 2025
- ◆ 8.500,00 euros le 31 décembre 2026

Les fonds seront versés sur le compte numéro BE02 0910 0050 5540 de l'Administration communale de Habay le trente et un (31) décembre de chaque année et pour la première fois le 31/12/2022 (trente et un décembre deux mil vingt-deux) .
Il ne produira pas d'intérêts jusqu'à son terme.

Etabli en trois exemplaires à Habay, le

« Bon pour la somme de trente-deux mil cinq cents (42.500,00 €) »

**Point (10) Confédération Luxembourgeoise des Associations de Commerçants (CLAC):
adhésion**

DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen du point à une prochaine séance du Conseil communal.

Point (11) Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la covid-19 - circulaire du 22 avril 2021 du SPW Intérieur et action sociale

Vu la circulaire du 22 avril 2021, du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale - Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid-19;

Considérant l'impact de la crise de la Covid-19 sur les recettes les plus importantes des clubs sportifs, à savoir les cotisations; cotisations également impactées par les remboursements opérés par certains clubs en faveur de leurs pratiquants;

Considérant que l'impossibilité, pour les clubs sportifs, d'organiser des événements en raison des mesures sanitaires prises par le Gouvernement afin de limiter la propagation de la Covid-19, les prive d'un second poste important en matière de recettes;

Considérant que certaines charges des clubs sportifs demeurent incompressibles : entretien des infrastructures, loyers, assurances, etc;

Considérant que les éléments précités mettent à mal la trésorerie des clubs sportifs et la pérennité de leurs activités;

Considérant que la disparition des clubs sportifs pourrait entraîner des conséquences financières pour la Commune propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures sportives;

Pour ses raisons,

A l'unanimité,

1. DECIDE de solliciter le soutien financier à destination des clubs sportifs auprès du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, calculé sur base du nombre d'affiliés de chaque club éligible, au montant de 40 euros par affilié;
2. DECIDE de ristourner aux clubs sportifs retenus le subside obtenu auprès Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, calculé sur base du nombre d'affiliés de chaque club éligible, au montant de 40 euros par affilié;
3. S'ENGAGE à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris les infrastructures para communales (asbl de gestion, etc) pour la saison 2021-2022;
4. CHARGE le Collège communal du suivi de la présente délibération.

**Point (12) Conseil communal des enfants - organisation et règlement d'ordre intérieur (ROI)
: approbation**

Vu l'organisation du Conseil communal des enfants de Habay;

Vu la proposition de calendrier relatif aux réunions de travail et à la tenue des séances du Conseil communal des enfants de Habay;

Vu la proposition de Règlement d'ordre intérieur relatif à l'organisation du Conseil communal des enfants de Habay;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

APPROUVE l'organisation du Conseil communal des enfants et son règlement d'ordre intérieur, comme suit :

Calendrier de l'organisation du Conseil communal des enfants de HABAY

Le Conseil communal des enfants (4 à 6 par an) se déroulera à la salle du Conseil les mercredis à 18h.

Les réunions de travail (8 à 9 par an) se dérouleront au Centre culturel les mardis de 16h15 à 17h45.

Septembre 2021 : Elections du 20 au 27 septembre

Octobre 2021 :

- Réunion de travail le 5/10/21
- CCE le 13/10/21 (prestation de serment et autre)
- Réunion de travail le 26/10/21

Novembre 2021 :

- Réunion de travail le 16/11/21
- CCE le 24/11/21

Décembre 2021 :

- Réunion de travail le 14/12/21

Janvier 2022 :

- Réunion de travail le 18/01/22

Février 2022 :

- Réunion de travail le 1/02/22
- CCE le 9/02/22

Mars 2022 :

- Réunion de travail le 22/03/22
- CCE le 30/03/22

Avril 2022 :

- Réunion de travail le 26/04/22

Mai 2022 :

- CCE le 04/05/22
- Réunion de travail le 24/05/22

Juin 2022 :

- Conseil « festif » le 1^{er} juin 2022

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants de HABAY

Titre 1^{er} : Du Conseil Communal des Enfants

Chapitre 1 : La composition

Art. 1^{er} : Il y a dans la commune de Habay un Conseil Communal des Enfants. Il est composé d'enfants :

- Elus lors de leur 5^e ou 6^e année de primaire
- Être inscrit dans une des écoles primaires de la commune de Habay,

*Remarque : Afin de permettre à tous les enfants de la commune de Habay de participer au Conseil communal des Enfants, l'école de **Louftémont**, située sur la commune de Léglise et dans laquelle un*

*certain nombre d'enfants habitant Anlier sont inscrits, fera participer au Conseil communal des Enfants les **enfants y étant scolarisés et étant domiciliés sur la commune de Habay**. Les règles particulières s'appliquant à ce cas de figure seront détaillées en bas des articles concernés, en italique.*

Art. 2 : Les conseillers communaux des Enfants sont élus pour un mandat d'un an. Le Conseil communal des Enfants est renouvelé chaque année. Un ancien élu peut renouveler son mandat s'il se représente aux prochaines élections et est élu par ses pairs.

Chapitre 2 : Du corps électoral

Art. 3 : Les listes des électeurs sont constituées comme suit : tous les élèves, de la 1^e année à la 6^e année, inscrits dans une école adhérant au Conseil Communal des Enfants et à son règlement, située sur le territoire communal de Habay.

Remarque : Ou les élèves inscrits à l'école communale de Louftémont (commune de Légglise) et domiciliés dans la commune de Habay

Chapitre 3 : De la procédure électorale

Section 1 : De la campagne électorale

Art. 4 : Les candidatures sont organisées sous forme de courtes vidéos qui seront présentées dans les classes de l'école du candidat et seront publiées sur le site internet de la commune de Habay.

Section 2 : De la date des élections

Art. 5 : L'élection des Conseillers communaux a lieu chaque année au mois de septembre, un jour « plein », en semaine. Les dates, heures et lieux de vote sont fixés de commun accord entre les directions d'écoles, le Comité d'accompagnement du Conseil communal des enfants et la commune de Habay, selon les disponibilités de chacun.

Le vote des enfants habitant la commune de Habay et étant inscrit à l'école communale de Louftémont aura lieu au sein de leur école, à la même période que les écoles de Habay et durant les périodes de récréation.

Section 3 : Des bureaux de vote

Art. 6 : Il y a au moins un bureau de vote par école adhérant au projet. Chaque bureau de vote comprend une urne fermant à clé, un isoloir et un crayon rouge. Le matériel sera fourni par la commune de Habay.

Art. 7 : Le bureau de vote est composé d'un Président de bureau, d'un Secrétaire, d'assesseurs et de témoins choisis parmi les élèves de 4^e, 5^e et 6^e primaire. Ne peuvent être assesseurs, les membres du Conseil communal des Enfants et les candidats. Il n'est pas possible de cumuler les fonctions au sein d'un même bureau. La taille du bureau de vote dépendra du nombre d'élèves inscrits dans chaque école.

Art. 8 : Chaque membre du bureau doit participer :

- Au comptage du nombre de votants (d'après la liste électorale)
- Au comptage du nombre de bulletins annulés ou vierges (qui seront mis dans l'enveloppe « bulletins annulés ou vierges »)
- Au comptage du nombre de bulletins pour chaque candidat (qui seront mis dans l'enveloppe « bulletins valables »).

Ces informations doivent être consignées par le Secrétaire dans le document prévu à cet effet (procès-verbal), qui sera ensuite signé par chaque membre du bureau de vote.

Art. 9 : Chaque bureau remet son procès-verbal ainsi que les enveloppes contenant les bulletins de vote à la personne responsable présente lors de l'élection. La proclamation des résultats sera fixée de commun accord entre les directions d'écoles, le Comité d'accompagnement du Conseil communal des enfants et la commune de Habay, selon les disponibilités de chacun.

Section 4 : De la manière de voter

Art. 10 : L'électeur vote valablement en « rougissant » la case située sous le nom/la photo du candidat de son choix. Chaque enfant a droit à un vote pour les candidats de son école.

Art. 11 : Le vote est obligatoire pour tous les élèves, de la 1^e à la 6^e primaire. Si un élève refuse de voter ou de se rendre dans l'isoloir, il peut déposer son bulletin de vote non complété dans l'urne, qui comptera pour un vote blanc.

Chapitre 4 : Des conseillers

Section 1 : Du nombre d'élus

Art. 12 : Le nombre d'élus est défini chaque année au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'école, pour un maximum de 14 élus. La distribution des sièges est la suivante : un siège par école, un siège pour l'école de Louftémont et un siège supplémentaire pour les trois écoles qui comptent un grand nombre d'élèves inscrits.

Section 2 : Des conditions d'éligibilité

Art. 13 : Pour être éligible en tant que conseiller au Conseil communal des Enfants, il faut :

- Respecter les 2 conditions de l'article 1^{er} de ce règlement
- Remplir un formulaire de candidature avec l'autorisation et la signature de ses parents ou de la personne ayant l'autorité parentale et reconnue comme telle par l'école où l'enfant est inscrit.

L'autorisation parentale portera sur l'autorisation pour l'enfant de poser sa candidature et de participer activement au Conseil communal des Enfants s'il est élu, c'est-à-dire se rendre aux réunions qui se déroulent une fois par mois, ainsi qu'un accord sur le droit à l'image.

- Être élève de 5^e ou de 6^e primaire.

Art. 14 : En cas de candidat unique pour une école, une élection sera tout de même organisée au sein de l'école.

Art. 15 : S'il n'y a pas de candidat pour une école, les élections n'auront pas lieu mais la communication autour des réunions, décisions et projets du Conseil communal des Enfants aura tout de même lieu tout au long de l'année.

Art. 16 : En cas d'égalité des voix pour plusieurs candidats au sein d'une même école, l'élève élu sera tiré au sort entre les candidats concernés.

Section 3 : De la cessation du mandat

Art 17 : Le mandat des conseillers communaux des Enfants prend fin automatiquement à la fin du mois de juin de son année de mandat.

L'élu gardera son écharpe de conseiller communal des enfants.

Un article sera écrit à son intention dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet de la commune de Habay, avec la mise en évidence de ce qui a été réalisé durant sa présence à ce poste. Chaque élu a la possibilité de se représenter aux élections organisées l'année suivante.

Art. 18 : Tout membre du Conseil qui ne pourrait être présent à une rencontre du Conseil communal des Enfants est invité à prévenir le Conseil de son absence.

Art. 19 : Tout membre du Conseil qui n'assiste pas à une séance du conseil sera contacté par un des élus afin que ce dernier puisse lui faire un compte-rendu de l'activité réalisée, des décisions prises au cours de la séance.

Art. 20 : Tout membre du Conseil communal des Enfants qui quitte officiellement l'école sise sur le territoire de la commune cesse de faire partie de celui-ci.

Lorsqu'un membre du Conseil ne participe pas à 3 séances consécutives, son absence sera mise à l'ordre du jour du conseil.

Le Conseil communal des Enfants prévient la direction de l'école où le conseiller démissionnaire a été élu ainsi que l'échevin responsable du Conseil des Enfants.

Art. 21 : Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil communal des Enfants en cours

d'année, son remplacement est organisé. Il est proposé au 2^e candidat de l'école ayant obtenu le plus de voix de participer au Conseil. Si ce dernier ne peut ou ne veut plus participer, le Conseil peut décider de placer une affiche d'appel à candidature au sein de l'école concernée. Il examinera les candidatures et choisira le/la remplaçant(e) du conseiller démissionnaire.

Section 4 : Du serment

Art. 22 : Les conseillers communaux des Enfants, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « **Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller communal des enfants de Habay** ». Chaque élu pourra personnaliser son serment. Cet engagement est prêté, en séance publique, par les conseillers communaux des Enfants devant le Bourgmestre ou de l'échevin délégué qui le remplace.

Chapitre 5 : Des réunions de travail et des délibérations du Conseil

Section 1 : Dispositions générales

Art. 23 : Le fonctionnement et les rencontres du Conseil communal des Enfants respectent la pédagogie de Janusz Korczak. Pédagogue, médecin et père spirituel des droits de l'enfant, son programme pédagogique repose sur l'idée qu'il faut traiter les enfants comme des partenaires et des amis, comme on doit traiter un adulte dont on respecte les pensées et les sentiments. Le principe d'**autogestion** du Conseil communal des Enfants sera donc appliqué et respecté par tout participant au Conseil communal des Enfants.

Art. 24 : Les conseillers communaux des Enfants ont le droit de poser des questions écrites sur les sujets du ressort de leur Conseil au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal.

Art. 25 : Tout enfant domicilié dans la commune de Habay peut déposer des propositions écrites à l'attention des conseillers communaux des Enfants par le biais de boîtes à CCE. Chaque école disposera de sa boîte à CCE, non loin du panneau d'affichage réservé aux décisions du Conseil communal des Enfants.

Les élus de chaque école auront la charge de récupérer de manière hebdomadaire les propositions des électeurs afin de les soumettre à discussion lors des réunions.

Remarque : Pour les enfants habitant Habay et suivant les cours à l'école communale de Louffémont, la boîte sera déposée à l'administration communale, ce qui permettra aux enfants non scolarisés dans la commune d'émettre leurs propositions.

Art. 26 : Le transport vers les réunions, Conseils communaux des Enfants et autres lieux d'activité en rapport avec la fonction de conseiller communal des Enfants relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus.

Section 2 : Du Comité d'accompagnement

Art. 27 : Le Comité d'accompagnement, composé d'adultes volontaires, assurera l'encadrement, l'organisation du Conseil communal des Enfants, des réunions de travail et des conseils communaux

Art. 28 : Le Comité d'accompagnement est un partenaire du Conseil communal des Enfants. Les adultes qui composent le Comité se doivent de traiter chaque enfant comme on doit traiter un adulte dont on respecte les pensées et les sentiments. Il y a cependant deux différences de taille, qui ne peuvent pas être oubliées :

- Les membres du Comité ne sont pas élus. Ils n'occupent aucun mandat politique. Ils n'ont aucune légitimité dans la prise de décision des jeunes élus. Ils sont invités à s'adresser au Conseil communal des Enfants par le même biais que tout citoyen mais ils s'engagent à ne pas user de leur âge et de leur influence pour gêner les jeunes élus dans leur mission, sous prétexte de « savoir faire mieux ».
- Les membres du Comité ont la responsabilité de la sécurité physique, sanitaire et affective des élus du Conseil communal des Enfants. Ils gèrent la logistique (parfois en partenariat avec les écoles ou d'autres partenaires locaux) et le respect des règlements et des procédures en vigueur. Cependant ils n'ont pas le pouvoir de modifier ces règles sans l'aval du Conseil communal des Enfants. Ils n'ont pas non plus le pouvoir de sanctionner les comportements des élus. Ils assurent aux élus un cadre affectif favorable aux apprentissages et aux découvertes, dans le respect de chacun, sans distinction d'âge.

Section 3 : Des réunions

Art. 29 : Il existe 2 types de rencontres organisées dans le cadre du Conseil communal des Enfants : les réunions de travail et les conseils communaux.

Art. 30 : Le Conseil communal des Enfants se réunit entre 4 et 6 fois par an, selon les besoins du Conseil et des affaires comprises dans ses attributions. Le conseil sert avant tout à la prise de décisions sur les projets des conseillers.

Art. 31 : Des réunions de travail sont organisées entre 8 et 9 fois par an. Ces réunions visent le débat, la discussion des Conseillers, et ce, dans le but de laisser émerger des idées nouvelles, d'apprendre comment fonctionne la commune et ses services, etc.

Art. 32 : Les lieux, jours et heures des réunions de travail et conseils communaux sont prévus au début de l'année scolaire et distribués aux élus et aux parents ou tuteurs responsables avant les élections de chaque année. Si un conseil ou une réunion doit être organisée en-dehors du calendrier, une convocation écrite sera envoyée au domicile de chaque élu pour l'inviter à s'y présenter. Cette convocation sera envoyée au moins 7 jours avant celui de la rencontre.

Art. 33 : L'ordre du jour des Conseils communaux des Enfants est affiché à la maison communale, sur le site web de la commune, ainsi qu'aux panneaux d'affichage prévus à cet effet dans les écoles participantes.

Art. 34 : Le secrétariat des séances du conseil communal et des réunions de travail est assuré par l'adulte responsable, désigné secrétaire, qui dressera les procès-verbaux pour les séances du conseil et les comptes rendus pour les réunions de travail.

- Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis à l'ordre du jour du conseil communal. Il reproduit clairement toutes les décisions et indique la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision.
- Le compte rendu des réunions est rédigé sans règles précises mais doit être complet, précis et signé par chacun des membres du Conseil au début de la prochaine réunion de travail.

Le procès-verbal du conseil sera envoyé aux élus, aux directions des écoles participantes, aux délégués à l'affichage au sein des écoles et au collège communal. Le compte-rendu des réunions de travail sera envoyé par mail aux élus.

Art. 35 : Si la majorité absolue (plus de la moitié) des membres du Conseil communal des Enfants n'est pas présente, les conseillers ne peuvent prendre de résolutions ou de décisions. Ils peuvent cependant discuter des points inscrits à l'ordre du jour. Le conseil suivant reprendra les mêmes points à l'ordre du jour et pourra alors prendre les décisions relatives à ces points même si la majorité des membres n'est pas réunie.

Section 4 : De la publicité des séances

Art. 36 : Les séances du Conseil communal des Enfants sont publiques.

Section 5 : De la tenue des séances

Art. 37 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf cas d'urgence. Dans ce cas, le point supplémentaire devra être accepté par un vote positif des 2/3 des membres présents et acté au procès-verbal.

Art. 38 : Nulle personne autre que les conseillers communaux des Enfants ne peut intervenir dans les débats. Cependant, toute personne qualifiée et reconnue comme telle par un membre du Conseil ou le secrétaire pourra prendre la parole et apporter un éclaircissement ou une explication précise sur le sujet débattu. Il en sera fait mention au procès-verbal.

Section 6 : Des votes

Art. 39 : Le secrétaire ne peut pas prendre part aux votes.

Art. 40 : Les conseillers votent à voix haute ou à main levée selon leur choix, il n'y a pas de scrutin secret.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages des conseillers communaux des Enfants. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Pour calculer la majorité des suffrages, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Section 7 : De la publicité des décisions

Art. 41 : Les décisions prises en conseil seront communiquées par écrit dans les 15 jours. Elles seront envoyées au collège communal, aux écoles participantes, aux élus et aux délégués à l'affichage au sein des écoles afin d'être affichées sur les panneaux prévus à cet effet.

Art. 42 : Chaque fois qu'une décision débouchera sur un dossier dépendant pour sa réalisation des compétences du Collège Communal, le dossier sera préparé et présenté au Collège communal. La décision prise par le Collège communal et motivée sera alors transmise au Conseil communal des Enfants.

Section 8 : Du suivi des décisions

Art. 43 : Toutes les décisions prises au Conseil communal des Enfants doivent être motivées. En cas de décision positive, celle-ci est inscrite au procès-verbal et devra être soumise à l'approbation du Collège communal avant d'être mise en œuvre. En cas de décision négative, la proposition de projet devra être modifiée selon les motivations du refus et pourra être représentée lors de la séance suivante du Conseil communal des Enfants.

Titre 2 : Des attributions

Art. 44 : Le Conseil communal des Enfants peut traiter et délibérer de tout ce qui est de l'intérêt de la commune de Habay. Il délibère également sur tout objet qui lui est soumis par le Conseil communal ou le Collège communal.

Art. 45 : Les réunions de travail ont pour but la préparation, discussion et mise en place de projets qui seront avalisés lors des séances du conseil communal des Enfants. Les personnes pouvant apporter expertise et conseils peuvent être invitées et entendues lors de ces réunions.

Art. 46 : Chaque année, à la dernière réunion de travail, le Conseil communal des Enfants présente un rapport du travail fourni au cours de l'année scolaire terminée. Il peut y adjoindre ses souhaits pour l'année à venir et y ajouter les dossiers en cours qui seront transmis aux futurs élus. Ce rapport est transmis à la direction de chaque école participante, ainsi qu'au Collège communal. Après approbation du Collège communal, le rapport d'évaluation pourra être communiqué à la presse et placé sur le site internet de la commune.

Titre 3 : De l'engagement de la commune de Habay

Art. 47 : La commune de Habay s'engage, outre ce qui est déjà repris dans les articles précédents, à financer chaque année civile un ou plusieurs projets réalistes proposés par le Conseil communal des Enfants.

Le projet devra être présenté par le Conseil communal des Enfants et approuvé par le Collège communal ou le Conseil communal selon ses compétences.

En cas de non-acceptation du projet, le Conseil communal des Enfants sera averti dans les plus brefs délais des motivations du refus ou des propositions alternatives rentrant dans l'idée du projet et pouvant être réalisées.

Titre 4 : De la révision du règlement

Art. 48 : Le Conseil communal des Enfants peut proposer au Collège communal de modifier le présent règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

Art. 49 : Le Collège communal peut proposer au Conseil communal des Enfants de modifier le règlement. Il doit clairement indiquer le motif de la modification de chaque article et présenter le nouveau texte.

Le Conseil communal des Enfants doit se prononcer dans une des 2 séances qui suivent la réception de cette proposition et justifier le refus éventuel.

Art. 50 : Le texte modifié selon l'article 48 ou 49 sera envoyé à chaque conseiller communal des Enfants, aux directeurs des écoles participantes au Conseil communal des Enfants, aux conseillers communaux et à l'administration communale.

Point (13) Convention d'occupation à titre précaire des abords de l'Etang Remy avec l'ASBL ALBA: approbation

Par 13 OUI, 1 NON (Mme Nathalie Monfort) et 3 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fasbender et Mr Georges Moris), le point est reporté.

Point (14) Entretien et curage préventif du réseau d'égouttage - approbation d'un marché in house avec Idélux

Revu sa délibération du 26 mai 2021, comme suit :

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de HABAY, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 09 juin 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Attendu que le marché en cours arrive à échéance en juillet 2021 ; que ce marché avait été lancé par IDELUX Eau dans le cadre du contrat d'égouttage et de la relation in house en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission ; que l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage doivent être maintenu pour des raisons de salubrité publique ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1 : de passer un marché public en vue de l'entretien et du curage préventif des égouts sur le territoire communal.

Article 2 : de consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Point (15) Appel à candidature pour le renouvellement du GRD du gestionnaire de réseau d'électricité : appel et fixation des critères

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,

o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,

o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel

et

o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;

2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :

a) Services :

- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux utilisateurs du réseau, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux utilisateurs, etc.) ;

- Proximité des services (bureau d'accueil, digitalisation, etc.) ;

- Actions en matière de précarité énergétique.

b) Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des LEDs ;

- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, ... dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement.

c) Critères économiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;

- Dividendes ;

- Politique de distribution des dividendes ;

- Politique d'investissement ;

- Santé financière du GRD.

d) Transparence et gouvernance

- Structure actionnariale du GRD ;

- Structure organisationnelle du GRD.

De fixer au 24 septembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses ;

De publier l'annonce ainsi que la présente délibération sur le site internet de la commune de HABAY;

De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :

AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne

AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance

ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège

REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Point (16) Offre d'ORES n° 44062353 pour la modification du raccordement existant du bâtiment rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN d'un montant de 329 € TVAC: approbation

Vu le courriel d'ORES, Avenue Général Patton, 237 à 6700 ARLON concernant l'offre n° 44062353 pour la modification du raccordement existant du bâtiment du bâtiment rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN d'un montant de 329 € TVAC;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le raccordement existant;

DECIDE à l'unanimité;

d'approuver le devis présenté par ORES, Avenue Général PATTON, 237 à 6700 ARLON : offre n° 44062353 pour la modification du raccordement existant du bâtiment rue de l'Eglise, 24 à 6724 MARBEHAN d'un montant de 329 € TVAC.

Point (17) Vente d'un bâtiment communal rue de la Forêt, à HOUEMONT et déclassement d'un excédent de voirie rue de la Forêt à HOUEMONT - Vente définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la Voirie vicinale;

Vu la délibération du conseil communal du 30/07/2019

- accord de principe pour la vente de la parcelle bâtie cadastrée 4ème Division - HOUEMONT - Section A n°81/2 d'une contenance de 15 ca au prix de 2.500 €

- accord de principe pour le déclassement de l'excédent de voirie 4ème Division - HOUEMONT- Section A tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur le Géomètre KEMP d'une contenance de 8 ca et du principe de vendre cet excédent de voirie une fois déclassé au prix de 800 €

Vu la délibération du conseil communal du 19/11/2019 décidant de déclasser l'excédent de voirie conformément au plan de mesurage levé et dressé par Monsieur le Géomètre KEMP et marquant son accord de principe pour vendre cet excédent de voirie ainsi déclassé;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 02/09/2019 au 01/10/2019 concernant la décision du conseil communal du 30/07/2019 - accord de principe pour la vente de la parcelle bâtie cadastrée 4ème Division - HOUEMONT - Section A n°81/2 d'une contenance de 15 ca, enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 25/11/2019 au 31/12/2019 concernant la décision du conseil communal du 19/11/2019 - accord de principe pour la vente de l'excédent de voirie déclassé tel que repris au plan de mesurage levé et dressé par Monsieur le Géomètre KEMP d'une contenance de 8 ca, enquête qui n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu le projet d'acte dressé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE;

A l'unanimité;

MARQUE son accord définitif sur la vente de la parcelle bâtie cadastrée 4ème Division - HOUEMONT - Section A n°81/2 d'une contenance de 15 ca au prix de 2.500 €;

MARQUE son accord définitif sur la vente de l'excédent de voirie déclassé tel que repris au plan de mesurage dressé par Monsieur le Géomètre KEMP d'une contenance de 8 ca au prix de 800 € ;

APPROUVE le projet d'acte dressé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE;

MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle

Point (18) Vente d'une partie de terrain communal, rue du Bua, à HABAY-LA-VIEILLE : accord de principe

DECIDE à l'unanimité de reporter le point à une séance ultérieure.

Point (19) Dénomination d'une nouvelle rue à Anlier : rue de la Troquette

Considérant qu'il y a lieu de dénommer la nouvelle voirie créée suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 01/02/2021 portant sur la création de 7 zones de constructions pour des habitations unifamiliales (entre 9 et 11 habitations), création d'une nouvelle voirie de desserte locale avec aire de retournement dans l'attente d'une nouvelle urbanisation du solde de la zone d'habitat à caractère rura, création d'un bassin d'orage enterré et extension des impétrants (eau, électricité, égouttage...) et abattage d'une haie haute feuillue et plantation d'arbres et de haies d'essences locales; sur les terrains sis à Anlier, rue de la Rée, 1ère division, ANLIER, section D n°255C, 328B, 330D, 331, 352R2 ;

Considérant que le ruisseau de la Troquette est à proximité de la nouvelle voirie ainsi créée;

Considérant que la présente délibération sera soumise à la Commission de Toponymie et de Dialectologie ;

DECIDE à l'unanimité de dénommer la voirie créée suite au permis d'urbanisation délivré par le Collège communal en date du 01/02/2021 portant sur la création de 7 zones de constructions pour des habitations unifamiliales (entre 9 et 11 habitations), création d'une nouvelle voirie de desserte locale avec aire de retournement dans l'attente d'une nouvelle urbanisation du solde de la zone d'habitat à caractère rura, création d'un bassin d'orage enterré et extension des impétrants (eau, électricité, égouttage...) et abattage d'une haie haute feuillue et plantation d'arbres et de haies d'essences locales; sur les terrains sis à Anlier, rue de la Rée, 1ère division, ANLIER, section D n°255C, 328B, 330D, 331, 352R2: Rue de la Troquette, à 6721 - Anlier.

Point (20) Rénovation urbaine : adoption du dossier de projet de rénovation urbaine en vue de l'introduction de la demande de validation auprès de l'administration régionale et du Gouvernement wallon

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2013 ;

Vu la décision du Conseil du 21 septembre 2016 décidant du principe de la rénovation urbaine et approuvant le cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la "rénovation urbaine" pour HABAY-la-NEUVE centre et ses quartiers périphériques ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 attribuant le marché "Etude de rénovation urbaine pour Habay-la-Neuve centre et ses quartiers périphériques" à SPRL IMPACT, rue des

Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 validant également le principe de la rénovation urbaine et le périmètre de la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 octroyant une subvention à la commune de HABAY pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif au quartier « Habay-la-Neuve » ;

Considérant la volonté communale de réaliser des opérations consistant à maintenir et à améliorer l'habitat par la réhabilitation ou la construction de logements, par la création ou l'amélioration d'équipements collectifs complémentaires ainsi que par les activités susceptibles de jouer le rôle d'incitant dans ce même objectif ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 de désigner les membres et le président ainsi que le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de rénovation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2020 de modifier la composition des membres de la commission de rénovation urbaine ;

Considérant la note d'intention concernant la participation citoyenne validée en Collège communal le 09 novembre 2020 ;

Considérant le dossier complet de rénovation urbaine en annexe comprenant le recueil de données objectives et subjectives (volet A) , l'analyse des données (volet B) et le projet de rénovation urbaine (volet C);

Considérant que les volets A, B & C, les décisions du Conseil communal et la note d'intention concernant la participation citoyenne permettent de répondre aux articles 3, 4, 5, 6 & 7 de l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 précité, visé dans l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 précité octroyant une subvention à la commune de HABAY pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine relatif au quartier « Habay-la-Neuve » ;

Considérant que les volets A, B & C sont donc complets et recevables ;

Considérant que le volet C comprend 6 objectifs principaux d'aménagement à réaliser. A savoir :

1. Réaménager en profondeur l'espace public du centre-ville tout en y amenant de la nature et des espaces verts ;
2. Créer un véritable réseau structurant de voies lentes sécurisées dans le centre-ville ;
3. Développer les moyens de transports alternatifs à la voiture avec une réflexion sur l'intermodalité et la connexion à la gare ferroviaire ;
4. Maintenir et développer le dynamisme du centre-ville au travers des diverses fonctions et activités ;
5. Ramener des logements adaptés à leur public dans le centre-ville ;
6. Mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et paysager ;

Considérant que le volet C est composé de 8 fiches-projet (réparties sur 17 sites stratégiques), libellées comme suit :

1. Place Pierre Nothomb – Espace Vidrequin
2. Cœur commercial
3. Centre résidentiel – Place Saint-Roch
4. Parc – Gare des bus – Pachis
5. Patrimoine
6. Ateliers communaux
7. Zone cimetière
8. Acquisitions d'opportunité

Considérant que le périmètre a été défini et délimité sur base de différents critères qui peuvent être résumés comme suit :

Le périmètre de l'opération de rénovation urbaine validé en commission de rénovation urbaine le 29.09.2020 se base, en grande partie, sur la partie centrale du territoire de Habay-la-Neuve qui présente un caractère urbain. Ce principe général est la ligne directrice de l'opération de rénovation urbaine et se développe autour de cet espace central de la manière suivante :

Le caractère urbain du centre est marqué au niveau de la place Pierre Nothomb et des rues adjacentes (rue d'Hoffschmidt, rue Chantraine, Rue Emile Baudrux, rue de la Courtière, rue de Bologne, rue de la Chapelle), il s'agit du coeur du projet. La particularité d'Habay-la-Neuve est le maintien des fonctions commerciales, culturelles et sportives au centre de la localité et il s'agit là d'un axe majeur de la réflexion que le périmètre doit évidemment inclure.

Au nord du coeur de l'entité, les rues des préyés et le quartier du Cimetière méritent une réflexion quant à leur développement futur, notamment en lien avec les enjeux de logement et leur proximité immédiate avec le centre.

A l'Est, le périmètre s'étend jusqu'au croisement des rues du Chatelet et de la rue Emile Baudrux, véritable porte d'entrée de l'entité urbaine.

Au Sud, le site s'étend depuis la rue du Paradis jusqu'aux grandes surfaces commerciales au sud : la rue du Crucifix, la rue de la Courtière ainsi qu'au niveau des potentiels fonciers et des larges espaces vert à proximité de ces grandes surfaces commerciales (Zone Est de "Ialdi" et parc végétal en face du "GB/Carrefour). Le périmètre se prolonge également le long de l'axe de l'Avenue de la Gare afin de déterminer l'orientation à donner à cet axe d'importance pour le quartier. Une réflexion quant à l'accessibilité du site en lien avec le maillage des modes doux et les transports publics, ainsi que sur le développement du logement en lien avec ces larges espaces vert nécessitent leur inclusion au sien du périmètre.

A l'Ouest, la rue de la libération et la rue de Neufchâteau, au caractère urbain marqué ou en mutation, sont inclus au même titre que le site du service travaux communal, localisé entre la rue de Neufchâteau et la rue de Bologne, où la aussi une réflexion est à mener en terme de création de logements, à proximité du centre.

Enfin, plus en détail, le périmètre tend à inclure l'ensemble des biens situés de part et d'autre d'une même voirie, tout en se basant pour la majeure partie des limites sur le parcellaire afin de faciliter la lecture du périmètre.

Considérant qu'il est proposé d'arrêter le périmètre de rénovation urbaine selon le plan annexé afin de rassembler les actions dans un périmètre dense ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une présentation et d'une validation en Commission de rénovation urbaine en date du 3 juin 2021, lors d'une 7ème séance de travail de cette commission et que les remarques alors émises ont été intégrées au document ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une information en CCATM en date du 8 juin 2021, lors d'une 4ème séance avec cette commission ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ce point en ce jour afin de permettre de respecter le délais d'introduction du dossier auprès des services du SPW TLPE, comme indiqué dans le courrier du Ministre COLLIGNON daté du 23 décembre 2020;

Considérant qu'une mesure de publicité complémentaire devrait être réalisée à l'attention de la population de Habay, une fois que le document sera adopté par le Gouvernement wallon ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'adopter le projet de rénovation urbaine en ce compris le périmètre défini dans le plan annexé et les fiches-projet ;

Article 2 : De considérer le dossier complet de rénovation urbaine comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : De transmettre le dossier adopté au SPW TLPE, Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville pour suite utile et pour poursuivre la procédure de validation de l'opération auprès du Gouvernement wallon;

Article 4 : De procéder à la publicité du document une fois celui-ci approuvé par le Gouvernement wallon.

Point (21) Demande de permis d'urbanisme sollicitée par la SA HABITAT + CONCEPT pour

la construction d'un immeuble à appartements sur des parcelles sises rue de Neufchâteau à 6720 HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section B n°318M et 318L2 : approbation à la modification de l'alignement

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la SA HABITAT + CONCEPT pour la construction d'un immeuble à appartements sur des parcelles sises rue de Neufchâteau à 6720 HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section B n°318M et 318L2 ; que des aménagements seront réalisés en bordure de voirie régionale en vue de créer une zone de stationnement, une piste cyclable à double sens et un trottoir ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat, art. D.II.24 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en Zone de centre urbain au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant qu'une enquête publique unique est organisée pour la présente demande de permis d'urbanisme incluant

- une demande de modification de voirie nécessitant une modification du plan d'alignement, en application des articles D.IV.41 et D.VIII.7 et suivants du CODT & conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- un écart au Schéma de développement communal en ce qui concerne la densité prévue qui est de 25 à 35 logements par hectare soit +/- 9 logements sur la parcelle concernée (26a35ca) : 24 logements sont proposés sur cette parcelle.;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 13.01.2021 au 15.02.2021, 4 réclamations ont été introduites contre ladite demande ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

Courrier 1 :

- Densité trop élevée (3.5X plus que le SDC) : il faut éviter un développement trop important qui ne serait pas en accord avec notre beau village.

- Nombre de stationnement insuffisant, il y a lieu de prévoir deux emplacements par logement et des emplacements réservés aux visiteurs.

Courrier 2 (signé par 44 riverains) :

Contexte et historique :

- La ZACC du Chachi, le RUE : les riverains estiment que l'urbanisation des parcelles du garage PONCIN doivent être présentées en priorité aux riverains / parcelle existante avec une jolie maison unifamiliale qui ne fait pas partie de la ZACC, il n'est pas correcte de recourir à des calculs de densité couvrant l'ensemble du quartier / seul un projet plus humble et surtout autonome du projet Poncin peut-être présenté à ce stade / végétation existante d'intérêt à prendre en compte / le demandeur doit reformuler sa demande pour voir une vue globale sur les parcelles Poncin-Andrin à proposer au public.

- Le périmètre de Rénovation urbaine : Le projet doit tenir compte de la densification à développer de l'autre côté de la rue de Neufchâteau.

- Les autres projets particuliers : Divers projets particuliers sur la zone référence du calcul de densité doivent être pris en compte avec leur réel potentiel

- D'autres projets réalisés sur la Commune sont proposés à la réflexion

Densité :

- La densité proposée est trop élevée, au vu de la proximité avec le centre et la reconversion possible des parcelles voisines, un écart sollicitant une capacité maximum de 12 à 15 logements pourrait être envisagé.

Architecture :

- Une volumétrie avec un faitage parallèle à la route est à privilégier.

- Le bâti doit être limité côté Anlier avec des parking en surface et un accès à l'arrière

- Les logements doivent être traversant plutôt que mono-orienté nord

- Gabarit trop élevé, à limiter à R+1+T

- Le toit doit être mis à profit pour des panneaux solaires côté sud

- Esthétisme des façades à revoir pour prendre en considération les caractéristiques de la Région et du GCU en cours d'élaboration

Parking :

- Etude de faisabilité du parking souterrain à fournir et répercussion sur l'hydrologie souterraine

- Parking sur le domaine public à enlever du calcul du ratio de 2 emplacements/logement (à respecter)

- Place de parking PMR à intégrer.

Aménagement voirie/piste cyclo-piétonne :

- sollicite une réflexion plus large sur la circulation afin d'évaluer les aménagements nécessaires.

Accès : le projet doit être autonome en ce qui concerne ses accès à l'arrière

Mobilité :

- Un plan clair étudié par la commune avec proposition pour gérer la masse de circulation sur les voiries proches du site devrait être réalisé.

- Fait état des voiries actuelles

- Propose de freiner une urbanisation lancée à grands galops en imposant une densification lente et maîtrisée

Energie et Climat - Eau

- Les toits exposés plein sud doivent recueillir l'énergie gratuite (électricité ou chaleur) et les eaux pluviales collectées facilement.

Gestion de l'eau

- Il n'est pas concevable de voir autant de projets arriver sans avoir une sécurité et une politique connue et claire concernant l'approvisionnement en eau potable.
- La commune devrait communiquer sur la politique qu'elle compte mener concernant son réseau d'égouttage.

Courrier 3 :

Densité nettement trop élevée, l'ampleur du projet devrait être revue à la baisse.

Courrier 4 :

- calcul de la densité à revoir, un projet de 24 logements ne peut être accepté
- Occupation de l'entièreté de la parcelle pose problème pour l'accès à l'arrière
- quid du parking si nappe aquifère présente?
- Pourquoi aucune citerne d'eau de pluie n'est prévue?
- Prévoir panneaux solaires et bornes de rechargement
- Le local poubelle en façade avant n'est pas esthétique ni pratique
- quid des aménagements prévus sur le domaine public et de leur intégration dans la réflexion de la rénovation urbaine?
- manque de recherche architecturale, à proximité du centre
- Impact du projet sur les réseaux eau et égouts
- Augmentation du trafic à répercuter sur les routes
- L'aspect rentabilité du promoteur ne peut prévaloir sur l'aspect esthétique, qualitatif et convivial du centre
- Une réflexion globale de la zone doit être imposée via un outil (SOL?) ;

Considérant qu'au vu de ces réclamations et du nombre important de riverains mobilisés, une réunion de concertation a été organisée en date du 01.04.2021 ;

Considérant l'avis favorable conditionnel de la Direction des Routes du Luxembourg ci-joint, émis en date du 22.01.2021 et formulé comme suit :

"CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils par rapport au niveau de la chaussée : + 0m20 à + 0m25
2. Niveau du pied de la construction en rapport avec le couronnement de la chaussée : + 0m 12
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : 1m50
4. Profondeur maximale du lieu de dépôt : Néant
5. Profondeur de la zone de recul : /
6. L'angle le plus avancé de la façade du bâtiment projeté pourra être implanté à 15,00 m par rapport à l'axe de la route N40.
7. Je marque mon accord sur les plans du dossier du 09/09/2020 du Bureau d'Architecture BIVWAK à 6890 VILLANCE.

L'aménagement paysager tel défini au dossier du 02/12/2020 du Bureau IMPACT pourra être réalisé suivant schémas et coupe-type (en partie sur Domaine Public et sur terrain privé) et constituera une « CHARGE D'URBANISME ». Toutefois, pour cette 1^{ère} phase de projet portant sur « l'élargissement de la rue de Neufchâteau », la position du filet d'eau (FE) actuel bordant la chaussée (N40) ne pourra être modifié.

Au terme du développement complet de la rénovation de cette section de la « rue de Neufchâteau », la bande de terrain privée utilisée pour la construction d'une partie de la piste cyclable et du trottoir sera cédée au D.P. et constituera également une « CHARGE D'URBANISME ».

8. L'art. A.4 des conditions générales du présent avis sera respecté, notamment en ce qui concerne la création de rampes d'accès aux sous-sols.

9. Des autorisations ministérielles distinctes pour les raccordements aux différents réseaux de distribution (eau, électricité, TVD, égouts, ...) seront sollicitées au même moment avec obligation de réaliser une fouille commune sur le domaine public dans un souci de qualité de réfection des accotements et trottoirs en béton existant."

Considérant l'avis défavorable de IDELUX-Eau, daté du 01.02.2021 et formulé comme suit :

"Considérant que :

- le mode d'évacuation des eaux pluviales et des eaux issues du drainage périphérique, visible sur le plan d'égouttage R-1 (infiltration), est différent de celui proposé dans la conclusion de l'essai de perméabilité réalisé par l'entreprise BNS (rejet à l'égout avec un volume de temporisation de 53 m³),
- aucune note approfondie sur la gestion des eaux pluviales n'est jointe au dossier notre avis sur ce projet est défavorable.

Il convient donc de :

- optimiser la gestion des eaux claires du projet afin de réduire les volumes déversés à l'égout. En effet, suivant les résultats de l'essai de perméabilité, le sol présente une faible perméabilité ce qui n'est pas incompatible avec l'infiltration des petites pluies. D'autre part, la gestion intégrée des eaux pluviales peut également se faire via la mise en place de noues et la pose de revêtement drainant,

adapter le plan d'égouttage en conséquence et y apporter également plus de précisions sur la gestion des eaux usées.

Une autorisation écrite du collège communal doit être demandée pour le raccordement à l'égout.

La cellule GISER du SPIN ARNE doit être consultée concernant le risque naturel majeur d'inondation par ruissellement concentré auquel le projet est soumis."

Considérant l'avis favorable de la Cellule GISER ci-joint, daté du 21.01.2021 et formulé comme suit :

"Un axe de concentration du ruissellement est identifié sur la voirie devant le terrain, ainsi qu'à l'arrière de la parcelle par le modèle topographique LIDAXES. Toutefois, le bâtiment projeté se situe en dehors d'un réel thalweg. De plus, le projet ne fait pas obstacle à un écoulement problématique. Sur base de ces éléments, nous considérons que le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement."

Considérant l'avis de l'Agent technique en Chef communal, daté du 08.01.2021 et formulé comme suit :

"Existent : la DE, l'électricité, une voirie Régionale avec revêtement hydrocarboné + DFE ainsi que l'égouttage (ZAC)";

Considérant l'avis de Fluxys, daté du 07.01.2021 ;

Considérant l'avis favorable de la société ORES ci-joint, émis en date du 01.02.2021 et formulé comme suit :

"Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la voirie jouxtant ledit terrain est équipée d'un réseau électrique et qu'aucun avis défavorable n'est émis au sujet de ce dossier.

Vu le nombre de logements et afin de réaliser une solution technique, une demande de raccordement soit via notre Centre d'Appels au n° 078/15.78.01, soit via notre site Internet : www.ores.be, soit via un fournisseur doit être introduite par le maître d'ouvrage.

En fonction de ces éléments, une cabine privée sera peut-être nécessaire.

Il est bien entendu qu'en cas de morcellement du terrain en plusieurs parcelles, la réglementation d'ORES ayant trait à la "viabilisation de terrain" sera d'application."

Considérant l'avis favorable conditionnel du bureau zonal de prévention ci-joint, daté du 22.01.2021 et formulé comme suit :

"Avis favorable à la délivrance du permis d'urbanisme conditionné à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

Lorsque les travaux et aménagements seront terminés, et que les contrôles des installations techniques auront été effectués par les organismes adéquats, nous convions le Maître d'ouvrage à prendre contact avec nos services afin de procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites.

Le technicien en prévention est à la disposition des responsables pour toutes explications et renseignements complémentaires concernant le présent rapport et tient à rappeler que la prévention contre l'incendie et la sécurité des personnes n'étant que bon sens et logique, une attention permanente de l'exploitant et des occupants reste de mise."

Considérant l'avis défavorable de la CCATM ci-joint, émis en date du 15.12.2020 et formulé comme suit :

"Avis DEFAVORABLE en raison des points suivants :

DENSITE

- *Le projet présenté est en « écart » par rapport au SDC lequel prévoit, pour cette zone, de 25 à 35 lgmt/ha. Un écart ne peut remettre en cause les objectifs. Avec une densité proposée sur la parcelle de 90 logt/ha, voire de 120 logt/ha sur la zone, l'objectif est clairement remis en cause.*
- *Cette densité abusive ne se justifie pas au regard du contexte et engendre d'autres problèmes notamment en termes de mobilité, d'accès, de profondeur de bâti excessive, ect*
- *Nous n'avons aucune garantie sur la mise en œuvre de l'ensemble du master plan et par conséquent de la densité qui y sera prévue.*
- *Le calcul de densité doit tenir compte du potentiel foncier de l'ensemble des parcelles de l'îlot de manière réaliste.*

MOBILITE

- *Le rétrécissement de la voirie Régionale doit permettre de gérer le charroi habituel mais le trafic très dense lors de la fermeture de l'autoroute (itinéraire bis).*
- *Localisation accidentogène de la déviation de la piste cyclable implantée au carrefour entre la rue de Neufchâteau et la voie lente vers la Place du Chachi.*
- *Risque de congestion lors des sorties de véhicules rue de Neufchâteau, notamment si le master plan prévoit un parking commun à l'îlot avec deux entrées et sorties créant une « route souterraine » en sous-sol.*

STATIONNEMENT

- *Le ratio de parking/logement est insuffisant et ne correspond pas à la valeur de 2 recommandée habituellement.*
- *Les emplacements situés sur le domaine public ne peuvent être pris en compte dans le calcul.*
- *La faisabilité du parking souterrain doit être étudiée (cfr zone de nappe aquifère)*

ACCES

- *Aucun accès direct à la zone communautaire située à l'arrière n'est prévu.*
- *L'accès à la zone arrière ne peut être tributaire d'une servitude via une parcelle mitoyenne ou d'un éventuel accès à créer dans une seconde phase de mise en œuvre.*

ARCHITECTURE

- *La configuration urbaine du bâtiment, certes intéressante, reflète-t-elle au mieux l'image que l'on souhaite pour HABAY?*

- Les espaces au rez-de-chaussée n'ont aucun rapport à la voirie étant donné la zone de recul privative aménagée en « jardinnet ».
- Le pignon aveugle (mitoyen vers Anlier) n'est pas qualitatif. Le bâtiment pourrait être en recul du mitoyen (suppression des logements au-dessus de la rampe) de sorte de proposer une réelle façade-pignon et d'aménager un accès correct à l'arrière.
- Nous attirons l'attention sur les éventuels problèmes de vis-à-vis liées aux terrasses aménagées sur la toiture.

ENERGIES RENOUVLABLES

- Afin de s'inscrire dans une démarche environnementale tel que promue par la commune via ses commissions, nous préconisons le recours aux énergies renouvelables en profitant de l'orientation des toitures pour y installer des panneaux solaires.
- Toujours dans une démarche environnementale et au vu des carences en la matière, les eaux pluviales devraient être réutilisées.
- Prévoir le placement de prises électriques dans le parking souterrain pour permettre le rechargement.

Nous soulignons cependant la qualité du projet et proposons des pistes de réflexion en vue d'améliorer l'intégration d'un tel projet :

- Réduire la profondeur du gabarit proposé.
- Clarifier avec la commune le nombre de stationnements sur domaine privé à prévoir.
- Ne pas aller jusqu'au mitoyen côté Contesse Adèle.

Ces éléments contribueront à apporter une réponse cohérente en termes de densité notamment.

De manière générale, nous souhaiterions qu'une vision globale plus précise de l'ensemble du site soit fournie via un document de type schéma ou plan à valeur indicative." ;

Considérant que le projet prévoit la modification de l'alignement d'une voirie Régionale ainsi que l'aménagement d'un trottoir de 1m80, d'une piste cyclable de 2m60 et d'emplacements de stationnement arborés d'une largeur de 2m20 implantés parallèlement à la voirie ;

Considérant qu'en vertu de l'art D.IV.41 du CoDT et suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une autorisation doit être sollicitée auprès du Conseil communal ;

Considérant que suite à l'avis favorable conditionnel de la Direction des Routes du Luxembourg, des plans modifiés de l'aménagement de bordure de voirie nous ont été transmis ; que la largeur de la voirie Régionale ne sera pas modifiée de sorte de maintenir la continuité de la bordure filet d'eau ; que la limite de propriété se voit reculée et qu'une bande de 2m94 sera cédée au domaine public ;

Considérant que la modification de l'alignement a pour but de permettre un aménagement sécurisé le long de la voirie régional pour tous les usagers (cyclistes, piétons et automobiliste) ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation ;

Vu le schéma générale du réseau des voiries repris dans le plan de localisation et le plan photographique numérique communal ;

Considérant que la justification de la demande est formulée comme suit :

"En matière de propreté et de salubrité :

La voirie dispose d'un raccordement aux différents réseaux de distribution (eau, électricité, ect.) Elle est également raccordée à un réseau d'égouttage unitaire. L'élargissement du chemin ne modifie en

rien les conditions de propreté et de salubrité.

En matière de sûreté :

La rue de Neufchâteau s'inscrit dans un réseau hiérarchisé. Elle assure son statut de voirie principale régionale. Le projet prévoit la diminution de l'assiette de voirie afin d'intégrer du stationnement arboré, un trottoir et une piste cyclable au niveau du projet.

En matière de tranquillité et de convivialité :

La rue de Neufchâteau conserve son statut de voirie régionale principale. Les travaux projetés assurent la circulation sécurisée des différents usagers.

En matière de commodité du passage :

La demande d'élargissement ne remet pas en cause la desserte des propriétés riveraines."

Vu le plan de délimitation daté du 19.04.2021, modifié suite à l'avis favorable conditionnel de la Direction des routes du Luxembourg ;

Considérant qu'en vertu de l'Art.LL1122-30 du code de la démocratie locale, le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le volet urbanistique du projet sera examiné par le Collège communal, compétent en la matière ;

Pour les motifs précités ;

DECIDE par 11 OUI, 4 NON (Mr Jean-Marc Devillet, Mme Sylvie Fabsender, Mme Nathalie Monfort et Mr Georges Moris) et 2 absentions (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

Article 1. D'autoriser la modification de l'alignement relative au projet de permis d'urbanisme de la SA HABITAT + CONCEPT pour la construction d'un immeuble à appartements sur des parcelles sises rue de Neufchâteau à HABAY-la-NEUVE et cadastrées DIV1 section B n°318M et 318L2, telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le Collège communal envoie en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point (22) **Permis intégré sollicitée par LUXIS-M SA représentée par Monsieur Denis COLLIN pour le projet d'écoquartier de Marbehan - Phase 1 : création de**

logements collectifs, de 2 surfaces commerciales de moins de 2500m² (surface totale de 1.149m²), de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics, sur des parcelles sises rue des Anglières et rue du Tilleul (Site "Lambiotte") à MARBEHAN et cadastrées DIV5 sectionC n°908H, 1000/2E, 913K10, 913L10, 913M10 et 913F7 - Décision du Conseil communal relatif à la création de voiries.

Vu l'article 123,1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Considérant la demande de permis intégré sollicitée par LUXIS-M SA représentée par Monsieur Denis COLLIN pour le projet d'écoquartier de Marbehan - Phase 1 : création de logements collectifs, de 2 surfaces commerciales de moins de 2500m² (surface totale de 1.149m²), de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics, sur des parcelles sises rue des Anglières et rue du Tilleul (Site "Lambiotte") à MARBEHAN et cadastrées DIV5 sectionC n°908H, 1000/2E, 913K10, 913L10, 913M10 et 913F7 ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le bassin hydrologique : Semois-Chiers/Semois ;

Considérant que l'objet de la demande est repris sur le Plan de Secteur du SUD-LUXEMBOURG, Arrêté royal du 27/03/1979 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans une Zone d'habitat, art. D.II.24 ;

Considérant que l'objet de la demande se trouve partiellement en Zone de centre villageois et partiellement dans un périmètre de précautions particulières au Schéma de Développement communal, art. D.II.59 ;

Considérant qu'une enquête publique unique est organisée pour la présente demande de permis intégré incluant

- une demande de création de voirie, en application décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.
- une demande de permis d'implantation commerciale, en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales.
- une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet s'écarte du Schéma de développement communal en matière de densité avec une densité brute de 43 logements/ha au lieu de 25 à 35 logements/ha pour les quartiers proches de la gare et de gabarit avec 3 niveaux + toiture aménagée au lieu de 2 niveaux ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée et que pendant la période du 25.03.2021 au 26.04.2021, 7 réclamations ont été introduites contre ladite demande ;

Considérant que ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

Courrier 1 :

- Problème de gabarit : R+3+toiture plus élevé que les bâtiments environnant et risque de problèmes de voisinage.
- La densité doit rester raisonnable.
- Les ménagements collectifs doivent être créés dès le début.
- La rue des Tilleuls doit rester réservée au riverains uniquement.

Courrier 2 :

- Hauteur des immeubles trop importante au regard du contexte (perte d'intimité pour les riverains)
- Nombre d'emplacements de stationnement insuffisants et en deçà du seuil imposé par la Commune.
- Le magasin doit avoir son propre parking séparé de celui des résidents.
- Accentuation des problèmes d'égouttage au niveau de la rue des Anglières et du rond-point : engorgement et refoulement lors de fortes pluies
- Quid de la pression de l'alimentation en eau (problèmes existants)
- L'accès camion pour les livraisons génère un empiètement sur la voirie régionale et occasionne des nuisances sonores nocturnes. Suggère d'une entrée et sortie différenciée pour éviter les manœuvres.
- Suggère l'aménagement d'une mini-bretelle d'entrée et sortie à destination du nouveau quartier.
- Si VMC, suggère d'imposer le placement des ventilateurs vers la rue des Anglières pour réduire les nuisances sonores.
- Dans un souci d'esthétisme, les toitures du nouveau quartier devraient être en ardoises comme les habitations existantes.

Courrier 3 :

- Emplacements de stationnement largement insuffisants.
- Les emplacements liés au magasin doivent être clairement séparés du reste des parkings. Parking insuffisant comparé au Spar de Leglise.
- Accessibilité difficile pour les camions de livraison du magasin : perturbation de la circulation et risques d'accidents sur la route régionale très fréquentée.
- Gabarit de l'immeuble commercial trop haut et imposant à proximité des bâtiments existants.
- Suggère que les bâtiments hauts ne soient prévus que dans les phases 1 et 2, et uniquement des maisons en phase 1.
- Un accès uniquement réservé aux commerces et un second pour les logements avec sortie vers la gare devraient être organisés.

Courrier 4 :

- Gabarit de plus de 2 étages alors que les maisons voisines n'ont qu'un seul étage.
- Questionnement quant au qualificatif "eco" du projet d'écoquartier.
- Deux fois moins de places de parking pour le magasin que ce qui existe à Leglise.
- Sollicite la plantation d'une haie d'arbres en palissade ou d'une haie d'une hauteur maximale le long du nouveau quartier.

Courrier 5 :

- Sollicite un extrait du plan d'implantation afin de s'assurer qu'un accès à leur bâtiment est maintenu (parcelle D918/6S).

Courrier 6 :

- Hauteur du bâtiment disproportionnée par rapport aux habitations de la rue des Anglières.
- Vues plongeantes de puis les appartements dans et vers les habitations existantes.
- Parking du Spar actuel de 8-10 places insuffisant. Stationnement sur la voirie et devant les habitations voisines. Le manque de places dédiées au commerce aura un impact direct sur les riverains.
- Questionnement quant à la réduction du ratio des emplacements de stationnement imposé généralement par la Commune. Impact sur les riverains : exemple d'une situation concrète dans une commune voisine.
- L'accès des semi-remorques à la réserve du magasin est inappropriée le long d'une voirie régionale très fréquentée.
- Pas suffisamment de recul pour permettre aux camions de manœuvrer facilement : nuisances sonores et pollution pour les riverains de la rue des Anglières.

Courrier 7 :

- Gabarit trop élevé par rapport au contexte : 12m22 sous corniche, soit plus du double des

gabarits existants de la rue des Anglières.

- Architecture proposant des "chiens assis" augmentant l'effet de hauteur sous corniche à 14m.

- La hauteur des gabarit et l'architecture proposée correspond à une situation urbaine et non à un village de 1000 habitants.

- Les immeubles à appartements récents proposent eux une hauteur sous corniche de 9m50-10m, soit un niveau de moins.

Considérant l'avis de la CCATM émis en séance du 20.04.2021 et formulé comme suit :

"Tout d'abord, nous saluons la qualité paysagère et la réflexion urbanistique du projet.

Nous formulons les remarques suivantes :

Densité et gabarit

La hauteur des immeubles, plus de 12m à la rue des Anglières, est trop importante et en rupture avec le contexte bâti. La réduction des gabarits des immeubles à appartements permettrait de réduire la densité excessive du projet au regard du SDC.

Mobilité

La localisation de l'accès pour les livraisons de la surface commerciale, au niveau de la voirie Régionale, n'est pas envisageable. Cette situation aura un impact non négligeable sur la circulation de cette route Régionale et pourrait engendrer des situations accidentogènes. Un accès depuis l'intérieur du quartier pour les livraisons doit être envisagé avec, une entrée et une sortie distinctes.

La décision de permis doit mentionner les créneaux horaires dédiés aux livraisons afin de poser un cadre réglementaire.

Egouttage

Au vu des délais, estimés à une dizaine d'années, pour la création de la station d'épuration de Marbehan, ne faudrait-il pas prévoir un système d'épuration plus performant et pérenne pour les immeubles à appartements ?

La création d'un tel projet (400 habitants de plus pour un village de 1000 habitants) accentue considérablement la nécessité d'une station d'épuration.

Aménagement paysager

Les abords du bassin d'orage, bien que végétalisé et aménagés via des gabions, doivent être davantage sécurisés.

A qui reviendra la gestion des potagers ?

Energie

Dans l'esprit d'un écoquartier, il nous semble opportun d'approfondir la réflexion sur l'apport en énergie solaire. Au minimum, un gainage permettant l'installation de panneaux solaires thermiques devrait être prévu pour les immeubles à appartements.

Si le gaz est exploité sur le site, la création d'un réseau de chaleur permettrait de mutualiser les installations.

La possibilité de chargement de véhicules électriques doit être augmentée pour répondre à la demande future." ;

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de la voirie comprend les futurs espaces publics (voiries, trottoirs, parkings, place, chemins et espaces verts) concernés par la première phase d'un permis groupé comprenant trois phases ; que la nouvelle voirie et les espaces publics permettront la desserte des futures fonctions de commerces, de logements et de parking ;

Considérant que selon l'article 11 du décret du 6 février 2014, le dossier de demande de création, de modification, de confirmation et de suppression d'une voirie communale doit comprendre :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en

matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
3° un plan de délimitation ;

Vu le schéma générale du réseau des voiries ;

Vu le plan de limite des zones de rétrocession des voiries publiques ;

Considérant que la justification de la demande est formulée comme suit :

Dans le but d'assurer une accessibilité, intégrité, une salubrité, une sûreté, une tranquillité, une convivialité et une commodité du passage dans les espaces publics, les aménagements suivants ont été prévus :

L'entièreté des voiries publiques seront libres de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettront la circulation aisée des services communaux (entretien des voiries et espaces verts, ramassage d'immondice, etc.), des pompiers, des ambulances, et tout autre service public ou privé.

Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité et les espaces publics seront respectées en matière d'aménagement, de signalisation, d'éclairage et ce afin d'offrir une sécurité optimale.

Toutes les normes en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite seront intégrées à la conception des voiries.

Toutes les normes, clauses administratives ou techniques du cahier des charges type « Qualiroutes » approuvé par le gouvernement Wallon le 20/07/2011 et du CCT 310 de la Région Wallonne seront appliquées aux aménagements, équipements et à l'éclairage des voiries afin d'assurer une mise en oeuvre de qualité et durable.

Elles seront équipées de standards modernes (égouts séparatifs, distribution en eau alimentaire, électricité, téléphonie, télédistribution, gaz, éclairage public Led) et pourvues d'un revêtement solide de largeurs suffisantes à leur bon fonctionnement en tenant compte de l'ensemble des usagers (camion, véhicule de secours, automobile, cycliste, piéton,)

Elles seront également équipées de mobilier urbain assurant la convivialité et notamment de poubelles assurant la propreté. (Ces équipements seront déterminés ultérieurement en concertation avec les services communaux concernés)

Considérant que les ouvertures et modifications de voiries s'intégreront dans la réflexion de mobilité générale du quartier existant ayant pour objectif d'en améliorer le maillage et d'encourager l'usage prédominant de la mobilité douce en connectant les quartiers existants avec le nouveau quartier et la gare via un chemin piéton aménagé dans la zone dédié au parc ;

Vu le plan de cession parcellaire ;

DECIDE par 15 OUI et 2 NON (Mme Nathalie Monfort et Mme Sylvie Fasbender);

Article 1. D'autoriser la création de la voirie communale relative au projet de permis intégré sollicitée par LUXIS-M SA représentée par Monsieur Denis COLLIN pour le projet d'écoquartier de Marbehan - Phase 1 : création de logements collectifs, de 2 surfaces commerciales de moins de 2500m² (surface totale de 1.149m²), de logements unifamiliaux et aménagement d'espaces publics, sur des parcelles sises rue des Anglières et rue du Tilleul (Site "Lambiotte") à MARBEHAN et cadastrées DIV5 sectionC n°908H, 1000/2E, 913K10, 913L10, 913M10 et 913F7 telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans

- les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : Le destinataire de l'acte peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours à compter du lendemain de la réception de la présente décision, suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février et à l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale.

Point (23) Ressources humaines - Promotion au grade de Chef de bureau (H/F): fixation des conditions d'organisation des épreuves

Vu les statuts du personnel communal ;

Vu le cadre du personnel communal;

Vu qu'un poste de chef de bureau est vacant au cadre du personnel communal;

Vu les conditions d'accès au grade de chef de bureau - échelle A1:

- Cette échelle s'applique:

- Par voie de recrutement : à l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé;

- Par voie de promotion: Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes: avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts , avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules), compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4, réussir l'examen d'aptitude à diriger;

Vu le plan d'embauche et de promotion 2021;

Vu sa délibération du 21 janvier 2021 portant décision d'organiser une procédure de promotion au poste de chef de bureau;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville précisant en son article 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article 57 du statut administratif, de fixer le programme des examens, les modalités de son organisation, le mode de constitution du jury et le mode de cotation;

Vu que le chef de bureau sera amené à remplacer la Directrice générale durant ses absences;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 17 juin 2021;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1 : Programme des examens et modalités d'organisation

Epreuve écrite:

- synthèse d'un texte sur un sujet d'actualité;

- vérification des connaissances du candidat dans les matières suivantes : CDLD (Organes communaux et administration de la commune) et statut du personnel enseignant.

Epreuve orale:

Entretien permettant de vérifier que le candidat est apte à assurer les fonctions de Directeur général.

Article 2: Constitution du jury

Le jury sera constitué de deux Conseillers communaux dont 1 représentant la minorité, et de la Directrice générale. Les organisations syndicales seront présentes comme observatrices.

Seuls les candidats ayant obtenu 70% à la première épreuve participeront à la deuxième.
Les candidats doivent obtenir 70% minimum au total des deux épreuves pour voir leur candidature présentée au Conseil communal.

Point (24) Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ASBL - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2021 : approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes.

Vu la convocation adressée par le Pouvoir Organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ASBL (P.N.H.S.F.A.) aux fins de participer à son assemblée générale ordinaire qui se tiendra, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, le lundi 28 juin 2021 à 20h00, dans le grand auditoire de l'Institut Provincial de Formation, Zoning 1, rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne;

Vu les articles L1523-2, 8°, Li 523-12 et Li 523-23 du CDLD et les statuts du Pouvoir Organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ASBL;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Pouvoir Organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ASBL (P.N.H.S.F.A.) qui se tiendra, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, le lundi 28 juin 2021 à 20h00, dans le grand auditoire de l'Institut Provincial de Formation, Zoning 1, rue du Fortin 24 à 6600 Bastogne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire du P.N.H.S.F.A. ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social du Pouvoir Organisateur du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier (P.N.H.S.F.A.) sis à Maison du Parc, Chemin du Moulin n°2 à 6630 Martelange, au plus tôt et avant la tenue de l'Assemblée générale.**

Point (25) VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021 en webinaire : approbation des points inscrits à l'ordre du jour et des propositions de délibérations y afférentes.

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020, lequel Décret organise la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2021 au siège social du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication, en raison de la crise sanitaire Covid 19, conformément au Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Par 15 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé);

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 29 juin 2021 comme mentionné ci-avant ;

- 1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2021;**
- 2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.**
